

**Décret n° 2004-1627 du 12 juillet 2004, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources d'emprunts extérieurs affectés pour l'année 2003.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 16, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 2002-3156 du 17 décembre 2002, portant répartition des crédits ouverts par la loi des finances pour l'année 2003.

Décète :

Article premier. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement, couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour l'année 2003, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 12 juillet 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**